

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21098
Numéro SIREN : 901 035 048
Nom ou dénomination : 3C COLLECTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro de dépôt 143092



2114323201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 3C COLLECTION

Numéro RCS : 901 035 048

Numéro Gestion : 2021B21098

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 162 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R143092 (2021 143232)

Date du Dépôt : 15/11/2021

- Type d'acte Rapport du commissaire aux apports
: en charge d'apprécier les avantages particuliers relatifs à la création d'actions de
préférence ADP1 ET ADP2.

Date de
l'acte : 15/11/2021

fait à Paris, le 15 novembre 2021

3C COLLECTION

162 boulevard Haussmann

75008 Paris

21821098

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 NOV. 2021

Sous le N° :

143092

Rapport du commissaire aux apports
en charge d'apprécier les avantages particuliers
relatifs à la création
d'actions de préférence ADP1 et ADP2

Benoît COURTIEU
Commissaire aux comptes
41, rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Créations d'actions de préférence ADP1 et ADP2

Rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les avantages particuliers

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés en dates du 5 octobre et du 8 novembre 2021 concernant la création d'actions de préférence ADP1 et ADP2, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers, prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts et le texte des résolutions soumis à votre décision.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attribués aux actions de préférence. Il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des droits particuliers, lequel procède du consentement des associés. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces diligences consistent à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions et, éventuellement, à en apprécier la valeur.

Ma mission prenant fin avec la remise de mon rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte de fait ou circonstance postérieure à sa signature. Je vous prie de trouver ci-après mon rapport dont le plan sera le suivant :

- 1 Présentation de l'opération et description des avantages particuliers**
- 2 Diligences et appréciation des avantages particuliers**
- 3 Conclusion**

1 Présentation de l'opération et description des avantages particuliers

1.1 3C Collection – société émettrice

3C Collection est une société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros divisé en 1.000.000 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées. Elle est domiciliée au 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 035 048.

La société a principalement pour objet la prise de participation dans toutes sociétés.

1.2 Présentation et description des avantages particuliers

1.2.1 Présentation du contexte de l'opération

Cette émission intervient pour les besoins de réalisation d'un projet dont le financement sera principalement assuré par un des 2 associés. A cette occasion, et afin de préserver leurs accords, les associés envisagent ce jour la création de 2 catégories d'actions de préférence, les ADP1 et les ADP2 qui seront chacune réservées à 1 des 2 associés.

1.2.2 Description des avantages particuliers à créer

Les caractéristiques détaillées des actions de préférence ADP1 et ADP2 sont présentées dans la documentation juridique mise à disposition des associés (rapport du Président, projet de résolutions de la décision des associés, projet de termes et condition des actions de préférence, projet de statuts, ...). Les principales caractéristiques des actions de préférence peuvent se présenter ainsi :

Les actions de préférence disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Au surplus, elles disposeront des droits suivants :

Répartition préférentielle du bénéfice distribuable

En cas d'existence de bénéfices distribuables, ceux-ci seront répartis de la façon suivante :

- Par priorité au titulaire d'ADP1 et jusqu'à hauteur de 13,25 millions d'euros. Cette somme sera portée à 26,50 millions d'euros à compter de la cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de FC1¹ ou de toute société qu'elle se substituerait ou de la dissolution ou liquidation de 3C Collection ou de tout autre

¹ Société filiale de 3C Collection

événement de liquidité tel que fusion, transfert d'actions de la société ou de FC1 entraînant un changement de contrôle de la société ou de FC1.

- Une fois ces sommes atteintes, le bénéfice distribuable sera versé au titulaire des ADP2 jusqu'à hauteur de 0,97 millions d'euros. Cette somme sera portée à 55% de la plus-value totale² réalisée en cas de cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de FC1 ou de toute société qu'elle se substituerait ou de la dissolution ou liquidation de 3C Collections ou de tout autre événement de liquidité tel que fusion, transfert d'actions de la société ou de FC1 entraînant un changement de contrôle de la société ou de FC1.

Ces distributions préférentielles sont cumulables jusqu'à ce que la somme des bénéfices distribuables permette de les atteindre. Enfin, une fois ces distributions satisfaites, les éventuels bénéfices distribuables seront répartis normalement entre tous les associés de la société.

Réduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP1 auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP2 et d'AO pour demander le rachat de leurs ADP1 et les titulaires d'ADP2 auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat de leurs ADP2.

Le rachat des ADP1 par la société se fera pour un prix égal à leur prix de souscription total augmenté du montant des dividendes prioritaires ADP1 y afférents non distribués. Le rachat des ADP2 par la société se fera pour un prix égal à leur prix de souscription total augmenté du montant des dividendes prioritaires ADP2 y afférents non distribués.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité sur les AO puis, si le montant n'a pas pu être imputé dans son intégralité sur les AO, le solde sera imputé sur les ADP2 puis, s'il n'a pas pu être imputé dans son intégralité sur les AO et les ADP2, le solde sera imputé sur les ADP1.

Droit de répartition préférentielle

En cas cession entraînant une perte de contrôle de la société ou de FC1, fusion, dissolution ou liquidation de la société, le produit (en numéraire ou en actions) ou boni sera réparti de la façon suivante :

- Versement à chaque associé d'une somme égale au nominal des actions ;
- Le solde éventuel sera réparti de la façon suivante :
 - Par priorité, au détenteur d'ADP1 et jusqu'à hauteur du Dividendes Prioritaire ADP1³ restant dû ;

² Telle que définie dans le projet de termes et conditions des ADP1 et ADP2

³ Tel que défini dans le projet de termes et conditions des ADP1 et ADP2

- Puis, au détenteur d'ADP2 et jusqu'à hauteur du Dividendes Prioritaire ADP2⁴ restant dû ;
- Le reliquat éventuel sera versé à l'ensemble des détenteurs d'AO à hauteur de leur quote-part.

Enfin, si une cession, fusion ou liquidation volontaire de la société intervient (ou est décidée et/ou préparée) avant le 7^{ème} anniversaire de l'émission des ADP1 et ADP2 à la seule demande des détenteurs d'ADP1 et contre l'avis des détenteurs d'ADP2, ces derniers pourront exiger que le droit préférentiel décrit ci-avant ne vienne pas à s'appliquer et que l'ensemble des ADP soit converti en AO selon une parité telle qu'après conversion les détenteurs d'ADP1 détiendront 90% du capital de la société, le solde étant détenu par les détenteurs d'ADP2.

2 Diligences et appréciation des avantages particuliers

2.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai examiné la pertinence de l'information donnée sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages. A l'effet, j'ai notamment accompli les diligences suivantes :

- Je me suis entretenu avec les conseils de la société, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités juridiques ;
- J'ai examiné les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Président et dans le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ;
- J'ai effectué les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés.
- J'ai vérifié que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

2.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Les droits particuliers attachés aux actions de

⁴ Tel que défini dans le projet de termes et conditions des ADP1 et ADP2

préférence consistent principalement en des droits à caractère financier. Ces droits se veulent le reflet des accords passés entre les associés de la société.

Les droits consentis à chacune des catégories d'action de préférence représentent une contrepartie au financement apporté par un des 2 associés afin de contribuer au développement de la société tout en préservant les accords conclus entre eux quant à la répartition de leur rôle au sein de la société. Il appartient donc aux associés de se prononcer sur ces avantages au vu des intérêts rattachés aux accords conclus.

S'agissant de la valeur des avantages particuliers, à la date du présent rapport, la mise en œuvre de ces mécanismes présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements les sous-tendant. Dans ce contexte, l'absence de valorisation de ces droits me paraît justifiée.

3 Conclusion

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1 et ADP2.

Fait à Paris, le 15 novembre 2021


Benoît COURTIEU
Commissaire aux apports